



INFMG

REGLEMENT DES PRESTATIONS DE FORMATION

Préambule

L'Institut National de Formation aux Métiers de la Glace (l'INFMG) est une association, organisme de formation la Fédération Française des Sports de Glace, spécialisé dans les métiers du sport enregistré à la DIRECCTE sous le numéro : 11 75 50 445 75.

Son siège social est fixé au 41-43 rue de Reuilly – 75012 PARIS

L'INFMG conçoit, élabore et dispense des formations inter-entreprises et intra-entreprises sur l'ensemble du territoire national, seul ou en partenariat.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- **Le Client** : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de l'INFMG
- **L'Organisme de formation** : L'INFMG
- **Le Stagiaire** : la personne physique qui participe à une formation.
- **Le RPF** : le Règlement des Prestations de Formation, détaillé ci-dessous.

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Ce RPF s'applique à tous les Stagiaires d'une action de formation organisée par l'INFMG.

Un exemplaire est remis à chaque Stagiaire qui, par sa signature, atteste en avoir pris connaissance, en accepter les termes et s'engager à les respecter.

Il a pour objet, notamment, de préciser des obligations du Stagiaire à l'occasion de la prestation de formation.

Tout Stagiaire doit respecter les termes du présent RPF durant toute la durée de l'action de formation, à compter du premier jour de formation.

ARTICLE 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'Organisme de formation, soit par le formateur, s'agissant, notamment, de l'usage des matériels mis à disposition.
- Les Stagiaires sont, dans ce cadre, tenus au respect des règlements des établissements dans lesquels se déroulent des activités liées à leur formation.

1/8

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION AUX METIERS DE LA GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 35 81 | E-mail : contactinfmg@ffsg.org

N° de déclaration d'activité 11 75 50445 75 | Siret : 793 199 092 00024



INFMG

Chaque Stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose le Stagiaire à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et, notamment, un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées à l'entrée des locaux de l'établissement, ainsi que les consignes de sécurité en cas d'évacuation.

Le Stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le Stagiaire doit cesser immédiatement toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de formation ou des services de secours.

Tout Stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'Organisme de formation.

Tout Stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

ARTICLE 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement prohibée.

Il est interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : Accident

Le Stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'Organisme de formation.

Le responsable de l'Organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

2/8

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION AUX METIERS DE LA GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 35 81 | E-mail : contactinfmg@ffsg.org

N° de déclaration d'activité 11 75 50445 75 | Siret : 793 199 092 00024



INFMG

Le Client réalise la déclaration d'accident auprès des organismes compétents selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des projets personnels déposés par les Stagiaires dans l'enceinte de l'établissement d'accueil (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

ARTICLE 8 : Assiduité

8.1. Horaires de formation

Les Stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires (en présentiel et en distanciel) pourra constituer un manquement du Stagiaire à ses obligations.

Sauf circonstances exceptionnelles, les Stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

L'Organisme de formation se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les Stagiaires doivent avertir l'Organisme de formation et s'en justifier.

L'Organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement.

8.2. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le Stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le Stagiaire remet, dans les meilleurs délais à l'Organisme de formation les documents que ce dernier doit renseigner en tant que prestataire (demande de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation...).

Le Stagiaire répond de l'authenticité des informations et documents transmis à l'Organisme de formation, notamment, dans le cadre des dossiers liés à la prise en charge de la formation et/ou à sa rémunération.

ARTICLE 9 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Organisme de formation, le Stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

3/8

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION AUX METIERS DE LA GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 35 81 | E-mail : contactinfmg@ffsg.org

N° de déclaration d'activité 11 75 50445 75 | Siret : 793 199 092 00024



INFMG

ARTICLE 10 : Tenue

Le Stagiaire est invité à se présenter dans les locaux de formation en tenue vestimentaire correcte.

(Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au Stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés).

ARTICLE 11 : Comportement

Il est demandé au Stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les propagandes politiques, syndicales ou religieuses sont interdites dans les locaux de formation.

Les stagiaires s'imposent en outre le respect d'une obligation de discrétion en ce qui concerne toute information relative à l'intimité des autres Stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

ARTICLE 12 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'Organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le Stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

L'utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le Stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le Stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 13 : Droits de propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse à visée pédagogique, d'enregistrer ou de filmer tout ou partie des formations.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées, propriété de l'Organisme de formation et de ses formateurs, sont protégés au titre des droits de propriété intellectuelle.

Le Stagiaire est tenu d'utiliser cette documentation exclusivement pour son usage personnel et il est strictement interdit de reproduire sous quelque forme que ce soit, diffuser ou partager ces supports sans l'accord préalable du responsable de formation.



INFMG

ARTICLE 14 : Manquements du Stagiaire à ses obligations

Pour la bonne tenue de la formation, tout manquement du Stagiaire à l'une des prescriptions du RPF pourra faire l'objet d'une mesure adaptée prise par le représentant de l'Organisme de formation, et d'application immédiate, parmi lesquelles :

- Rappel à l'ordre ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation ;
- Exclusion temporaire ou définitive des formations dispensées par l'Organisme de formation.

Le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant informe de la mesure prise :

- L'employeur ou le responsable associatif du Stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'association) ;
- Et/ou le financeur de la formation.



INFMG

ANNEXE 1 : Sanctions et procédure

Toute absence, retard ou départ avant l'horaire prévu injustifié(e) ou comportement qui perturberait le bon fonctionnement de la formation fera l'objet de la procédure suivante pour le stagiaire concerné.

1^{er} incident : mail du (de la) Directeur(rice) de l'INFMG adressé à l'employeur ou auquel cas au président de la structure d'alternance pédagogique, au financeur de la formation, au Stagiaire et auquel cas tuteur pédagogique relevant les faits de l'incident, invitant le Stagiaire à se justifier par écrit ou lors d'un entretien et indiquant un rappel à l'ordre.

2^{ème} incident : information par lettre recommandée avec accusé de réception (de la) Directeur(rice) de l'INFMG adressé à l'employeur ou auquel cas au président de la structure d'alternance pédagogique, au financeur de la formation, au Stagiaire et auquel cas tuteur pédagogique relevant les faits de l'incident et indiquant la sanction prise :

- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation ;
- Exclusion temporaire ou définitive des formations dispensées par l'Organisme de formation.

En cas d'exclusion du Stagiaire à la suite d'un incident, L'Organisme de formation pourra refuser de délivrer la formation concernée sans que le Stagiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit, ni bénéficier d'un quelconque avoir ou remboursement.

De plus, toute dégradation ou perte de matériel et tout local ou installation laissé dans un état nécessitant des frais de nettoyage feront l'objet d'une facturation supplémentaire adressé pour règlement au Stagiaire concerné.

Nota Bene

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'Organisme de Formation envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'INFMG. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au

6/8

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION AUX METIERS DE LA GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISE | PATINAGE DE VITESSE | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 35 81 | E-mail : contactinfmg@ffsg.org

N° de déclaration d'activité 11 75 50445 75 | Siret : 793 199 092 00024



INFMG

stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline spécifiquement constituée par le Directeur.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'INFMG informe concomitamment l'employeur et le financeur de la formation, de la sanction prise et de ses motifs.



INFMG

ANNEXE 2 : Consignes sanitaires à respecter dans les lieux de formation

Chaque Stagiaire doit respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place au sein de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu, le Stagiaire doit respecter également les règles sanitaires et l'organisation mises en place par l'organisme gérant le lieu de la formation.

Les règles sanitaires de la FFSG

Remplir le questionnaire santé formation avant la participation à une action de formation.

Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du lieu de formation.

Disposer de son matériel personnel (stylo, bloc note etc.) pendant la durée de l'action de formation.

Utiliser des tenues spécifiques durant les mises en situations pratiques comme par exemple une veste et un pantalon que les stagiaires et le(s) formateur(s) pourront quitter à l'issue de chaque temps pratique. En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage.
- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Changer de paires de gants (tissu) après chaque séquence pratique.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.